

Un litige entre négociants de Marseille et commissionnaires de Salé⁽¹⁾ (1737)

Au printemps de 1732, le navire hollandais la *Diligence*, capitaine Daniel Vanderklip, partait des Pays-Bas à destination de Salé et d'Agadir. Il transportait diverses marchandises envoyées par des chargeurs d'Amsterdam à deux commerçants français, des commissionnaires², les sieurs Brouillet et Desandrieux, établis à Salé-le-Neuf, sur la rive gauche de l'estuaire du Bou Regreg³. Au mois de mai, alors qu'il passait au large de la Mamora — aujourd'hui Mehdiya — et se trouvait en vue de la côte, il fut capturé par un corsaire marocain, Abdesslam Candil, qui le conduisit dans le port de Salé.

Desandrieux venait de mourir et Brouillet voyageait à l'intérieur du pays pour les besoins de son commerce. Les autres négociants chrétiens de la place se réunirent aussitôt et décidèrent de protester auprès du sultan Moulay Abdallah. En effet, c'était un

1. Sources et bibliographie : Arch. Nat. Aff. Etr., B¹ 248, B¹ 807, B³ 53 ; Marine, B⁷ 170, B⁷ 321, B⁷ 345. Arch. Aff. Etr., Correspondance consulaire, Maroc, vol. 7. Arch. dép. B.-du-Rh., série XLII B, registre 80 ; dépôt d'Aix, fonds du Parlement de Provence, registre B 5316. Bibl. Nat., manuscrits, collection Clairambault, ms. 866. — Hyacinthe de Boniface, *Arrests notables de la Cour de Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes et Finances du mesme pays*, t. II (Paris, 1670). De Merville, *Ordonnance de la Marine du mois d'août 1681* (Paris, 1730). Fr. Olivier-Martin, *Histoire du Droit français* (Paris, 1948). Thaller et Percerou, *Traité élémentaire de droit commercial* (8^e éd., Paris, 1931), t. I. *Encyclopédie Dalloz, Droit civil*, t. I, v^o « Force majeure ».

2. Brouillet et son associé faisaient un certain commerce pour leur propre compte, mais leur principale activité consistait à vendre et acheter, pour le compte de divers négociants d'Europe, moyennant « une commission de deux pour cent sur les marchandises d'entrée et de sortie », *Mémoire instructif pour les sieurs Brouillet et Martial...* (devant le Parlement de Provence). Bibl. Nat., manuscrits, collect. Clairambault, ms. 866, f^{os} 87-107.

3. Au xviii^e siècle, les deux villes de l'estuaire du Bou Regreg portaient toutes deux le nom de Salé : sur la rive droite, Salé-le-vieux, la Salé actuelle et, sur la rive gauche, Salé-le-neuf, aujourd'hui Rabat. C'est à Salé-le-neuf qu'habitaient les marchands chrétiens.

« privilège constant ⁴ » des commerçants chrétiens installés au Maroc que « les batimens qui venoient à leur adresse » ne pouvaient être « pris à vüe de terre par les corsaires du país ⁵ » et que, s'ils l'étaient, le souverain en ordonnait la restitution. C'est pourquoi les marchands de Salé désignèrent deux d'entre eux, les nommés Lenoir et Martial ⁶, pour aller demander justice au sultan. Martial, probablement alors employé de Brouillet et Desandrieux, était venu à Salé quelque temps auparavant, comme représentant des frères Cabanis, de Marseille, pour régler leurs comptes avec une autre maison de la place, celle des sieurs Rey. Les deux mandataires ainsi choisis prirent aussitôt le chemin de Meknès, où résidait la Cour chérifienne. Brouillet, qui avait appris la capture de la *Diligence*, s'empressa de les y rejoindre. Il était directement intéressé à l'affaire et pouvait utilement appuyer la démarche de ses compatriotes. En effet, il habitait le Maroc depuis une quarantaine d'années, parlait couramment l'arabe et, de plus, était le seul des marchands qui connût Moulay Abdallah.

Les trois Français sont reçus par le souverain et lui représentent « tous ensemble qu'un de ses corsaires vient de violer le privilège des négociants établis dans son port ⁷ ». Moulay Abdallah, « touché de leurs raisons », ordonne la restitution de la prise et la libération de l'équipage. Brouillet prend possession de ses marchandises et la *Diligence* quitte bientôt Salé. Tout le monde considère l'affaire comme réglée.

Quatre ans et quelques mois plus tard, Moulay Abdallah est chassé du trône et l'un de ses frères, Moulay Mohammed ben Arbiya, proclamé sultan à sa place.

Conformément à l'usage, les marchands chrétiens — parmi lesquels figure toujours Brouillet, dont Martial est devenu l'associé — vont, à la fin de l'année 1736, saluer le nouveau souverain, qui les reçoit avec bienveillance et leur « accorde la conservation de leurs privilèges ⁸ ». Hélas ! la satisfaction qu'ils éprouvent à cette bonne parole ne dure pas longtemps.

4. *Mémoire pour les sieurs Brouillet et Martial...* (devant le Conseil du Roi), Arch. Nat. Marine, B⁷ 345.

5. *Dernier mémoire pour les sieurs Brouillet et Martial* (devant le Parlement de Provence). Bibl. Nat., manuscrits, collect. Clairambault, ms. 866, f^{os} 145-175.

6. Dans certains documents, le nom de ce Français est orthographié *Marsial*.

7. Les citations de ce paragraphe sont tirées du *Dernier mémoire...* (cité *supra* n. 5).

8. *Ibid.*

A peine ont-ils regagné l'estuaire du Bou Regreg que l'un d'eux, le Français Luce, vient à mourir, le 30 ou le 31 décembre 1736. Dès le 6 janvier 1737, un certain nombre de cavaliers, envoyés de Meknès par Moulay Mohammed ben Arbiya, arrivent à Salé et enlèvent tout ce qu'ils trouvent dans la maison du défunt et de son associé Lenoir, où l'« on n'y a pas laissé un clou⁹ ». A en croire ses cavaliers, le sultan « ne se saisissait de ces effets que pour les tenir à la disposition de ceux qui paroistroient dans la suite¹⁰ », car il se considérait comme en état de guerre avec la France et Luce était mort sans laisser d'héritier au Maroc. Quoi qu'il en soit, la valeur des marchandises enlevées aurait été au moins de 45.000 ducats (300.000 livres¹¹).

9. Extrait tiré d'une grande lettre écrite par les sieurs Brouillet et Marsial aux sieurs frères Cabanis, du 18 mars 1737. Arch. Nat. Marine, B⁷ 321.

10. Lettre du sieur Louis Butler, négociant anglais à Salé, du 14 janvier 1737. Arch. Nat. Aff. Etr., B¹ 248.

11. La valeur de ces marchandises, estimée à 45.000 ducats dans la Lettre du sieur Louis Butler..., du 14 janvier 1737, est évaluée à 60.000 ducats par Brouillet et Marsial dans leur Lettre... aux frères Cabanis, du 18 mars 1737.

Dans les documents utilisés pour la présente étude, les sommes citées sont indiquées soit en ducats, soit en onces, soit quelquefois en livres. Nous les mentionnons toujours telles qu'elles figurent dans ces documents, mais, lorsqu'il s'agit de ducats ou d'onces, nous précisons entre parenthèses leur valeur en livres.

Toutefois, il est difficile de fixer la valeur exacte du ducat au Maroc en 1737, car les indications données par nos documents ne sont pas toujours les mêmes. C'est ainsi qu'on y trouve les mentions suivantes : 948 ducats correspondent à 13.600 livres (*Précis pour les sieurs Brouillet et Marsial*, devant le Parlement de Provence, Bibl. Nat., manuscrits, collect. Clairambault, ms. 866, f^{os} 109-131) ; 10.400 ducats correspondent à plus de 100.000 livres (*Dernier mémoire...*) ; 45.000 ducats correspondent à 450.000 livres (*Lettre de Partyet* — consul de France à Cadix — au Ministre, du 28 janvier 1737, Arch. Nat. Aff. Etr., B¹ 248) ; 30.000 ducats correspondent à 256.000 livres (*Note anonyme « A Malaga »*, du 2 avril 1737, Arch. Nat., Aff. Etr., B¹ 807) ; 60.000 ducats correspondent à plus de 400.000 livres (*Dernier mémoire...*). Il semble cependant que cette dernière mention soit la plus exacte. En effet, dans un *Etat des monnaies de Salé, Saffi et Sainte-Croix*, de 1755 (Arch. Nat., Marine, B⁷ 394), il est dit que le ducat vaut 6 livres, 13 sols, 4 deniers. La même valeur lui est donnée par un *Tarif des droits de douane et d'ancrage dans les ports du Maroc*, de 1768 (dans *Journal du consulat de France à Maroc, 1767-1785*, publié par Charles Penz, Casablanca, 1943, p. 95). C'est d'après cette valeur que nous avons procédé à l'évaluation en livres des ducats, évaluation qui d'ailleurs est sans doute quelque peu approximative.

D'autre part, selon le *Tarif des droits de douane et d'ancrage* susvisé, le ducat valait 10 onces. La même indication ressort de deux documents de 1737 : les marchandises provenant de la *Diligence* et se trouvant encore à cette époque entre les mains de Brouillet et Marsial sont estimées à 1.309 ducats dans le *Dernier mémoire...* et à 13.090 onces dans le *Mémoire instructif...*

Notons encore que la valeur de l'once, d'après le même *Tarif des droits de douane et d'ancrage* était alors de 13 sols et 4 deniers. Cette valeur paraît bien avoir été sensiblement la même en 1737. En effet, comme on le verra plus loin, Brouillet et Marsial réclameront aux frères Cabanis une somme de 45.097 onces. Or, cette somme est évaluée par les députés de la Chambre de Commerce de Marseille à 30.000 livres (*Requête présentée au Roi par les députés de la Chambre de Commerce de Marseille*, Arch. Nat., Marine, B⁷ 347) et, si l'on admet qu'une once valait 13 sols et 4 deniers, 45.000 onces correspondent à 30.064 livres.

Enfin, on peut estimer, croyons-nous, qu'une livre du XVIII^e correspond à quatre francs de 1966.

Les autres marchands chrétiens prennent peur. « Comme ils voient brûler la maison voisine, ils appréhendent pour la leur et courent s'enfermer au Saint ¹² », un sanctuaire qui abrite le tombeau d'un pieux personnage et qui constitue un asile inviolable. Ils chargent alors des pères Récollets, des moines espagnols qui habitent Salé, d'offrir en leur nom 7.000 ducats (46.666 livres) « aux grands du païs » pour que le sort de Luce et Lenoir leur soit épargné. Les religieux se rendent à Meknès, mais leur démarche n'a pas de résultat. Moulay Mohammed ben Arbiya « se soucie peu de son port et de ses marchands et il lui faut de l'argent pour ses Noirs », c'est-à-dire sa petite armée d'*Abid*, composée uniquement de Noirs.

Informés de l'échec de leurs négociateurs, les marchands décident de rester dans l'asile et de tenir leurs magasins fermés. Moulay Mohammed ben Arbiya leur envoie alors quatre caïds pour les assurer qu'ils peuvent reprendre leur commerce. Puis un fils du sultan, qui est gouverneur de Salé, les invite à venir chez lui, où il leur donnera connaissance d'une « lettre de pardon ¹³ » du souverain. Après quelques hésitations, les marchands « se rendent à ses ordres ». Mais, à peine arrivés, ils sont maltraités puis renvoyés chez eux, à l'exception de Brouillet.

A celui-ci on fait connaître qu'il doit verser immédiatement une somme de 10.400 ducats (69.333 livres), représentant la valeur de la *Diligence*, que « le précédent Roy avoit mal à propos relâchée ¹⁴ ». Comme le Français répond qu'il ne possède pas une pareille somme, on lui administre trois cents coups de bâton, après quoi il est mis aux fers et menacé du supplice de la sabe ¹⁵. Il peut alors rejoindre le lieu d'asile où les autres marchands se sont retirés. Tous ne voient aucun moyen de résister aux prétentions du souverain ; ils se cotisent, mais ne réunissent que 30.000 livres. Comme il est impossible de trouver le reste des 10.400 ducats (69.333 livres) qu'exige le chérif, Brouillet et Martial sont, le 20 janvier 1737, forcés d'ouvrir leurs magasins aux officiers du sultan, qui y prennent ce qui leur plaît, au prix qui leur convient.

12. Les citations de ce paragraphe sont tirées du *Dernier mémoire...*

13. Cette citation et la suivante sont tirées du *Dernier mémoire...*

14. *Dernier mémoire...*

15. La « sabe » consistait à serrer avec une vis un cercle de fer garni de pointes à l'intérieur et placé autour de la tête de la victime.

Quelques jours plus tard, d'autres marchands sont victimes de faits analogues. Chez les Anglais Butler et Warren, on enlève pour 17.000 ducats (113.333 livres) de marchandises, en prétextant qu'une pareille somme leur a été confiée par le gouverneur d'Agadir, qui vient de mourir. Des Français Rey et Larue, on exige une somme importante, en alléguant qu'ils n'ont pas payé le prix du rachat de six esclaves, que Moulay Abdallah leur a remis quelques années auparavant.

Le 20 janvier 1737, le jour même où l'opération a été consommée chez eux, Brouillet et Martial font venir en leur demeure tous les commerçants chrétiens de la place. Ceux-ci vérifient la quantité des marchandises enlevées et en établissent le compte. D'après leur évaluation, alors que Moulay Mohammed ben Arbiya réclamait une somme de 10.400 ducats (69.333 livres), les espèces et les marchandises qu'il s'est fait remettre « par force ¹⁶ » avaient en réalité une valeur de 13.485 ducats, 7 onces et demie (89.900 livres). Le compte ainsi dressé est daté du 20 janvier 1737 et signé par « le consul anglois » et par cinq négociants.

Sans aucune hésitation, ces six hommes estiment que Brouillet et Martial doivent « composer une avarie juste et proportionnelle avec tous leurs commettans dont ils avoient des marchandises ¹⁷ ». En conséquence, dès le 20 janvier 1737, ils commencent à dresser un « Inventaire général de tous les effets et argent qui se sont trouvés en nature dans la maison de Brouillet et Marsial, aujourd'hui que le Roy les a volés et pris pour la somme de 13.485 ducats 7 onces et demy (89.900 livres), suivant la reconnoissance qui en a été faite par nous negocians de cette ville sur leurs livres et qui doivent entrer dans l'avarie générale comme suit. »

De cet Inventaire, il résulte qu'il se trouvait dans les magasins de Brouillet et Martial pour 27.181 ducats 6 onces et quart (181.206 livres) de marchandises y compris celles qui lui appartenaient personnellement, mais sans compter quelques autres provenant de la *Diligence*. Les marchands déduisent la valeur de ces dernières (1.309 ducats ou 8.726 livres) de la somme de 13.485 ducats

16. Cette citation et la suivante sont tirées du *Dernier mémoire...*

17. *Ibid.*

7 onces et demie (89.900 livres), montant des biens pris par le sultan. La somme alors restante est « répartie en avarie générale sur 27.181 ducats 6 onces et quart » (181.206 livres), dans une proportion de « 44 trois quarts et un 8^e pour cent ¹⁸ ». Tous les correspondants des deux commissionnaires français ayant des marchandises chez eux devront donc payer ce pourcentage sur la valeur de leurs marchandises, sauf à eux à demander aux chargeurs de la *Diligence* le remboursement de ce qu'ils auront versé. De leur côté, Brouillet et Martial distribueront à leurs commettants, au marc le franc, ce qu'ils pourront obtenir de ces chargeurs. A la fin de l'Inventaire, on lit la mention suivante :

« Nous déclarons que lesdits Brouillet et Martial ont fait toutes diligences possibles auprès du Roy et de ses ministres pour obtenir le pardon de cette somme. Mais inutilement, sa tyrannie ne lui permettant d'écouter aucune justice ; c'est pour quoy nous avons donné la présente attestation pour certifier la vérité de tout ce dessus, et que lesdits n'ont aucune faute dans tout ce qui leur est arrivé, seulement que le Roy a pris prétexte de cette prise pour les voler, comme fait journellement tous nous autres [*sic*], sans raison ni équité, dans la vue de se procurer de l'argent pour se maintenir dans sa royauté ; en foy de tout ce dessus, avons signé la présente pour leur servir en tant que de besoin. A Salé, ce 9 mars 1737 ». Suivent les mêmes signatures qu'à l'attestation du 20 janvier précédent.

Avant la clôture de cet inventaire, au mois de février 1737, Brouillet s'était rendu à Meknès auprès du sultan ¹⁹. Celui-ci le reçut d'abord assez mal et refusa de lui rendre ses marchandises, puis finit par lui dire qu'il l'indemniserait de sa perte et lui remit des « lettres d'assurance ²⁰ », pour lui permettre de continuer son commerce. Mais le Français ne se fit guère d'illusions sur la valeur de ces lettres, pas plus que sur la promesse d'indemnisation, qui, d'ailleurs, ne fut jamais tenue.

En février 1737 également, Brouillet et Martial tentèrent de faire supporter leur perte par les marchands d'Amsterdam, chargeurs de la *Diligence*. Le 14 du mois, Brouillet écrivait à « l'ambas-

18. *Ibid.*

19. Dans le *Précis pour les sieurs Brouillet et Martial...* il est dit que, si Brouillet se rendit à Meknès, c'est qu'il « fut obligé d'y aller parce que c'est l'usage en pareil cas d'aller remercier le Roi d'avoir été si bien régalaé et n'avoir pas succombé sous le bâton ».

20. *Mémoire instructif...*

sadeur de Hollande à Maroc ²¹ », qui se trouvait alors à Gibraltar et lui demanda d'intervenir à cette fin auprès des Etats généraux de La Haye ²² :

« Il ne serait pas juste, Monsieur, lui disait-il, que pour rendre service à votre nation et retirer les pauvres matelots qui étaient déjà au travail ²³, vaisseau et marchandises, je reste toute ma vie ruiné. Ce n'est que mon beau zèle qui m'a fait agir dans cette affaire. J'espère donc Votre Excellence me rendra service dans cette affaire en représentant à Messieurs les Etats mon fait et cause et j'aurai une éternelle obligation à Votre Excellence. »

Le 18 mars 1737, neuf jours après la signature de l'Inventaire susvisé, Brouillet et Martial s'adressent à leurs commettants. Ils leur exposent les faits qui se sont passés à Salé au mois de janvier précédent et réclament à chacun d'eux leur contribution à l'avarie, calculée comme on l'a dit plus haut. La plupart de leurs correspondants vont accepter que cette contribution soit portée au débit de leur compte.

C'est ainsi que les sieurs Siméon et Berlie, de Gibraltar, paieront 1.270 onces ²⁴ (846 livres) ; les nommés Rigal, Gateller et Le Vieux, de Sainte-Croix (aujourd'hui Agadir), 1.434 onces (956 livres), l'Israélite Ben Soussan, de Gibraltar, 2.752 onces (1.835 livres) ; un autre Israélite, Aram Azoulay, 504 onces (336 livres) ; le sieur Rouzler et les héritiers Bougard, d'Amsterdam, 12.000 livres ; le Français Paillet, de Sañ, 4.300 onces et 2 blanquilles (2.866 livres) ; les nommés Boucaut et Desfigulères, 3.824 onces (2.549 livres) ; la veuve Salade, de Marseille, 2.792 onces et 2 blanquilles ²⁵ (1.861 livres).

Deux négociants seulement refusent de participer à l'avarie : le marseillais Justamond, taxé à 58 ducats ²⁶ (386 livres), mais qui doit depuis longtemps déjà une somme à peu près égale, et les frères Cabanis, pareillement de Marseille, auxquels on réclame

21. *Requête présentée au Roi...*

22. Les Etats-Généraux étaient une assemblée composée de députés de chaque province du pays et qui constituait l'organe régulier du gouvernement des Pays-Bas.

23. C'est-à-dire réduits en esclavage.

24. Sur la valeur de l'once, cf. *supra*, n. 11.

25. On trouve dans le *Mémoire instructif...* et dans le *Précis...* les noms des négociants qui ont accepté de participer à l'avarie, mais ces noms n'y sont pas tous orthographiés de la même façon. Ainsi, dans le *Mémoire instructif...*, il est question de Alulay, de Gateller et de Rocaute, qui sont, dans le *Précis...*, appelés Azoulay, Gullester et Boucaut. D'autre part, la veuve Salade n'est mentionnée que dans le *Précis...*

26. D'après le *Précis...*, mais, dans le *Mémoire instructif*, sa contribution à l'avarie et sa dette antérieure sont indiquées comme étant seulement de 23 ducats.

45.097 onces (30.064 livres). La contribution demandée à ces derniers est de beaucoup la plus forte car, depuis plusieurs années, ils ont fait parvenir à leurs commissionnaires, et malgré les protestations de ces derniers, une très grande quantité de marchandises ²⁷.

Dès qu'ils reçoivent la lettre du 18 mars 1737, les frères Cabanis envoient à Salé un de leurs employés, le sieur Estanove ²⁸, muni d'une procuration et porteur de « deux actes protestatifs ²⁹ », qu'il fait aussitôt signifier aux commissionnaires de ses patrons. Une discussion s'ensuit sur le compte des parties et, si l'on en croit Brouillet et Martial, Estanove aurait reconnu que ses mandants étaient débiteurs d'une somme de 1.948 ducats (12.986 livres), en dehors de celle réclamée pour l'avarie. En outre, Brouillet et Martial auraient proposé, mais en vain, de faire trancher le litige, soit par « le corps du commerce de Salé », soit par des arbitres de Gibraltar ou de Cadix, les deux places de commerce les plus voisines de Salé. Aucun accord ne put intervenir et le sieur Estanove repartit pour Marseille.

Dans le courant de l'été 1737, les deux commissionnaires tentent à nouveau de se faire rembourser par les chargeurs de la *Diligence* la perte qu'ils ont subie. Le 25 septembre 1737, Brouillet écrit à Justamond :

« Notre Martial s'est embarqué le 25 du passé sur *Monsieur le Marquis d'Antin*, pour Cadix et de là passer en Hollande pour l'affaire de ce maudit vaisseau. Nous espérons qu'on lui fera justice et qu'il viendra triomphant, autrement cela nous ferait un tort considérable avec nos amis ³⁰ ».

Dans la même lettre, il ajoute que lui et son associé répartiront entre tous leurs commettans, au marc le franc, les sommes qu'ils pourront ainsi récupérer. La démarche de Martial n'eut pas de résultat et ce fut en vain qu'il « implora la protection de Monsieur

27. Dans leur *Mémoire instructif...*, Brouillet et Martial rappellent qu'à maintes reprises, ils ont demandé à leurs commettants de ne pas leur envoyer tant de marchandises et ce, notamment, par lettres des 29 juin 1734, 2 juin 1735, 2 septembre 1735, 21 mai 1736 et 17 novembre 1736, lettres dont ils citent plusieurs extraits.

28. Cet employé est appelé Estanovo dans le jugement du tribunal de commerce du 27 juin 1739.

29. Les citations de ce paragraphe sont tirées du *Mémoire instructif...*

30. *Extrait de la lettre de Brouillet et Martial au sieur Pierre Justamont*, Arch. Nat., Marine, B¹ 321.

le Grand Pensionnaire ³¹ », à qui le présenta le marquis de Fénélon, ambassadeur de France à La Haye. On lui aurait répondu que sa demande n'était pas fondée, puisque tous les marchands chrétiens de Salé avaient subi le même sort que Brouillet et lui.

Quand leur employé Estanove revient de Salé, les frères Cabanis se rendent compte qu'une entente n'est pas possible et décident de s'adresser à la justice. Le 17 septembre 1737, ils obtiennent l'ordonnance nécessaire et, le mois suivant, font délivrer à Brouillet et Martial assignation à comparaître devant les « Juges et Consuls de Marseille ³² » — le tribunal de commerce — pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 49.504 livres, qu'ils estiment leur être due en règlement de compte par leurs commissionnaires. Au cours de la procédure, ils déposent une demande additionnelle et réclament une somme supplémentaire de 17.755 livres.

Brouillet et Martial répondent par une demande reconventionnelle de 10.976 ducats (73.173 livres).

Dans ce litige, qui s'analyse simplement en un règlement de comptes, un point essentiel divisait les parties : la contribution des frères Cabanis à la réparation de l'avarie du mois de janvier 1737. Mais le procès posait plusieurs autres questions et deux de celles-ci méritaient de retenir l'attention.

D'une part, le tribunal devrait dire qui, des frères Cabanis ou de Brouillet et Martial, supporterait la perte de trente-quatre quintaux de cumlin, envoyés par les premiers aux seconds et volés dans les magasins de ces derniers à Salé en 1736.

D'autre part, il aurait également à se prononcer sur l'attribution d'une somme de 5.976 onces (3.984 livres) correspondant à la moitié de droits non perçus par la douane chérifienne, somme réclamée par Brouillet et Martial, à qui les frères Cabanis la refusaient. La question exige quelques précisions. Certaines marchandises — le corall ou la soie, par exemple — payaient à leur entrée au Maroc des droits de douane élevés, tandis que pour d'autres produits, le taux était beaucoup plus bas. Les marchands d'Europe avaient l'habitude constante d'envoyer à leurs correspondants de Salé des marchandises fines, lourdement imposées, cachées dans des marchandises grossières, soumises à un droit très

31. *Dernier mémoire...* Le Grand Pensionnaire, défenseur des libertés locales et de l'indépendance fédérale, était à l'origine chargé d'instruire et d'exposer les affaires sur lesquelles les Etats-Généraux (cf. *supra*, n. 22) étaient appelés à délibérer. Par la suite, il devint un véritable ministre des Finances et des Affaires extérieures.

32. *Exploit d'assignation pour les sieurs Cabanis contre le sieur Arnaud, dit Brouillet*, du 19 septembre 1737 (Arch. Nat., Marine, B⁷ 321).

modique. Une telle pratique permettait de faire des économies appréciables. Les frères Cabanis avaient agi de cette façon à l'égard de leurs commissionnaires et ceux-ci réclamaient la somme de 5.976 onces (3.984 livres), c'est-à-dire la moitié des droits non versés.

Le 27 juin 1739³³, le tribunal de commerce rend son jugement, qui ordonne une expertise pour établir le compte entre les parties. La décision précise : que les frères Cabanis ne doivent pas participer à l'avarie de 1737 ; que la perte des trente-quatre quintaux de cummin est à leur charge ; qu'ils n'ont pas à remettre à Brouillet et Martial la somme de 5.976 onces (3.984 livres)³⁴.

Ces derniers font appel devant le Parlement de Provence, qui rend son arrêt le 13 juin 1740 : les frères Cabanis doivent supporter leur part de l'avarie. Par contre, la perte des trente-quatre quintaux de cummin est mise à la charge de Brouillet et Martial ; en outre, ceux-ci sont mal fondés à réclamer la moitié des droits de douane non perçus sur les marchandises entrées en contrebande³⁵.

Contre cette décision, les frères Cabanis exercent un recours devant le Conseil du Roi. En leur faveur, interviennent à l'instance les « députés de la Chambre de Commerce de Marseille ». L'arrêt du 13 juin 1740, disent ceux-ci dans leur requête³⁶, « a allarmé les negocians de leur ville qui commercent avec le Royaume de Maroc » ; c'est pourquoi ils concluent à ce qu'il plaise au souverain « leur permettre d'adhérer à la demande en cassation formée par les frères Cabanis... et en conséquence, casser, révoquer et annuler ledit arrêt au chef concernant l'article de l'avarie prétendue »...

Enfin, le 7 juin 1741, le Conseil du Roi rend son arrêt, ainsi conçu :

« Ouy le rapport et tout considéré, Sa Majesté etant en son conseil, a ordonné et ordonne que sur la presente requête des frères Cabanis, negocians de la ville de Marseille, il sera mis neant³⁷ ».

33. Dans plusieurs mémoires déposés par la suite au nom de Brouillet et Martial, ce jugement est indiqué comme ayant été rendu le 23 juin 1739. Mais la minute, qui se trouve aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône (série XIII B, registre 80) porte bien la date du 27 juin.

34. Dans leur *Dernier mémoire*... Brouillet et Martial rapportent que ce jugement fut rendu par « cinq juges dont deux, feu M^r Ricou, avocat et le sieur Truilhier, fameux negocians, furent pour l'avarie et les trois autres se laissèrent prévenir par les crialleries et les suppositions des sieurs Cabanis ».

35. Dans leur *Requête présentée au Roi*..., les députés de la Chambre de Commerce de Marseille s'étonnent de cet arrêt du « Parlement de Provence, dont les décisions sont presque toujours des oracles ».

36. Les citations de ce paragraphe sont tirées de la *Requête présentée au Roi*...

37. *Arrêt du Conseil du Roi* (copie), du 7 juin 1741, Arch. Nat., Marine, B⁷ 170, f^{os} 156-164. Dans cette copie, le dispositif de l'arrêt ne comporte que la phrase ci-dessus reproduite.



Nous n'avons pas retrouvé la minute de l'arrêt du 7 juin 1741, dont nous possédons seulement une copie, qui est certainement incomplète. En effet, quand le Conseil du Roi cassait une décision, il pouvait, ou bien évoquer l'affaire et statuer à nouveau au fond, ou bien renvoyer l'affaire devant une autre juridiction. En l'espèce, la copie que nous avons mentionne seulement, comme on vient de le voir, la mise à néant de l'arrêt du Parlement de Provence, sans rien dire de plus. D'autre part, la minute de cette dernière décision ne porte, en marge ou à la fin, aucune indication relative à la cassation. Par suite, on ne sait pas comment s'est terminé le litige qui nous occupe. Cependant, nous n'ignorons rien des conditions dans lesquelles il se présentait³⁸.

En effet, tout au long de la procédure et durant près de quatre ans, les plaideurs n'ont pas cessé d'exposer leurs moyens. Aux « Requêtes » ont succédé des « Mémoires », dont un « Mémoire instructif », puis sont venues des « Réponses », des « Réfutations » ou des « Réflexions » et l'on trouve encore un « Précis », une « Réplique » et un « Dernier Mémoire ».

La demande de Brouillet et Martial peut aujourd'hui paraître assez extraordinaire. Il semble que nul ne saurait être tenu de contribuer à la réparation d'un dommage auquel il n'a en rien été mêlé. Alors que les frères Cabanis n'avaient aucun intérêt dans le chargement de la *Diligence*, qu'ils n'avaient nullement participé aux démarches ayant abouti à la restitution du navire et qu'ils étaient restés tout à fait étrangers à la réclamation de Moulay Mohammed ben Arbiya, pourquoi devraient-ils contribuer à la perte subie par leurs commissionnaires, obligés de rembourser la valeur du bâtiment et de sa cargaison ?

Les deux marchands de Marseille faisaient justement remarquer que, dans l'*Ordonnance de la Marine* de 1681, réglementant les avaries, il n'était nulle part question d'avarie sur terre, ni de marchandises enlevées dans des magasins d'une ville ou même d'un port.

38. Nous tenons à remercier très sincèrement M. Daniel Veaux, doyen de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, et M. Guillaume Matringe, professeur à la même Faculté, qui nous ont donné de précieux conseils pour cette partie de notre travail. Cependant, nous avons seulement esquissé le problème juridique, qui mériterait de longs développements.

Cependant, la doctrine et la jurisprudence avaient étendu le domaine de l'avarie.

« Faire avarie, disait-on, n'est autre chose que de contribuer également aux pertes ³⁹ ». Mais il pouvait aussi y avoir lieu à « contribution des choses sauvées par autre voie que par le jettement des marchandises en mer », notamment dans quelque autre cas semblable où pour le salut de plusieurs, il faille donner quelques sommes ». Les auteurs citaient plusieurs exemples de ces « cas semblables » et admettaient ainsi la contribution : entre les citoyens d'une ville pour en faire lever le siège ou pour y éviter le passage des gens de guerre ; ou bien entre les propriétaires de bâtiments, voisins d'une « maison abattue pour empêcher un embrasement », propriétaires qui sont tenus de payer leur part lors de « la réfection de la maison » ; ou encore entre des prisonniers libérés contre le paiement d'une rançon et qui doivent participer à cette rançon proportionnellement à leurs facultés.

Deux décisions de jurisprudence visent des cas d'espèce très voisins de celui qui donna lieu au procès qui nous intéresse.

En 1634, le Grand Seigneur ayant imposé une taxe au marchand français Saussière, établi à Constantinople, un arrêt du Parlement de Provence, du 12 janvier 1638, décida que « les marchandises qui étaient au pouvoir du commissionnaire devaient supporter par une contribution égale la taxe que le Grand Seigneur avait faite ⁴⁰ ». La seconde décision est aussi formelle. L'ambassadeur de France à Constantinople, de Marcheville, « n'étant pas payé de ses appointements du commerce », se rendit chez le négociant Saussière et y enleva cent vingt-six pièces de serge, procédé qui, soit dit en passant, paraît assez singulier pour un diplomate. Le négociant était le commissionnaire de quatre commerçants de Marseille, les nommés Olive, Docéas, Guibert et Roux ; mais la serge enlevée par l'ambassadeur appartenait toute à Olive. Saussière entendait faire supporter la perte entièrement par ce dernier qui, lui, voulait qu'on fit une avarie, afin de ne payer que sa part. Le Parlement de Provence, par un arrêt du 30 juin 1666, donna raison à Olive et jugea : « La perte des marchandises enlevées par une force supérieure à un commissionnaire de plusieurs marchands doit être supportée par les propriétaires des marchandises sauvées, en contribution, à l'exemple des marchandises jettées en mer ou prises par des corsaires ».

Ainsi, l'extension de la notion d'avarie n'est pas douteuse. Dans ces conditions, la demande de Brouillet et Martial pouvait être reconnue bien fondée, si les conditions exigées pour qu'il y ait avarie étaient réunies. Or, il nous semble qu'en la cause les espèces et les marchandises enlevées aux deux commissionnaires

39. Cette citation et les suivantes, dans le même paragraphe, sont tirées de H. Boniface, *op. cit.*, t. II, p. 293.

40. Cette citation et les suivantes, dans le même paragraphe, sont tirées de H. Boniface, *op. cit.*, t. II, p. 292.

l'avaient été par une force supérieure et qu'elles devaient être considérées comme ayant sauvé les autres marchandises qui se trouvaient dans leurs magasins.

En conséquence, nous croyons qu'à bon droit, le Parlement de Provence a jugé, conformément à sa jurisprudence, que les frères Cabanis étaient tenus de participer à la réparation du préjudice subi par Brouillet et Martial.

Sans doute ces derniers ont-ils, d'une part, tenté à deux reprises de se faire indemniser par les chargeurs de la *Diligence* et, d'autre part, retenu toutes les marchandises appartenant à ces chargeurs. Mais nous ne croyons pas qu'il faille en conclure, comme le soutenaient les frères Cabanis, que l'avarie fut personnelle à Brouillet. « Il n'y a de personnel à Brouillet, écrivaient celui-ci et son associé, que les trois cents coups de bâton qu'il a souffert pour tâcher de sauver les marchandises communes ⁴¹. »

D'ailleurs, deux faits paraissent bien justifier les prétentions des deux commissionnaires de Salé. Le premier, c'est que huit sur dix des commerçants dont Brouillet et Martial avaient des marchandises dans leurs magasins ont accepté de contribuer à l'avarie. Dire, comme les frères Cabanis, que ces négociants n'avaient consenti à la contribution que par « un défaut de connaissance de leurs droits ou un excès de facilité ⁴² » est une simple hypothèse. Le second, c'est que le français Rey et les anglais Butler et Warren, dont les magasins avaient également été pillés, ont fait eux aussi une avarie à leurs commettants et que ceux-ci n'ont pas protesté.

En ce qui concerne le vol des trente-quatre quintaux de cumîin, chacune des parties produisait un certificat des marchands de Salé. Celui de Brouillet et Martial, en date du 25 septembre 1736, atteste qu'ils ont été victimes d'un vol « dans les magasins qu'ils ont hors de leurs maisons, au moyen des clefs fausses que les voleurs avoient et les ayant fait mettre sous le bâton, ils les ont rendues et confessé avoir volé en différentes fois les articles suivants qu'on a reconnu être juste par la reconnaissance qu'on a fait des marchandises restantes auxdits magasins... environ 34 quintaux de cumîin⁴³ ». L'attestation versée aux débats

41. *Réponse pour les sieurs Brouillet et Martial*, Bibl. Nat., manuscrits, collec. Clairambault, ms. 866, f^{os} 133-138.

42. *Réponse...*

43. *Précis...* Ce certificat énumère un certain nombre d'autres marchandises volées en 1736 dans les magasins de Brouillet et Martial, mais nous mentionnons uniquement le cumîin, qui seul nous intéresse ici.

par les frères Cabanis, du 13 octobre 1738, certifie « que le vol qui fut fait il y a environ deux ans à Messieurs Brouillet et Martial d'une partie des cumins appartenant à Messieurs Cabanis de Marseille fut fait par les gens qui restoient dans la maison même où étoient lesdites marchandises, entre lesquels étoit la femme du cuisinier des sieurs Brouillet et Martial ⁴⁴ ».

Il faut tenir ces certificats pour véridiques, mais ne pas leur faire dire plus qu'ils ne contiennent. Par suite, on doit admettre, comme l'affirmaient Brouillet et Martial, que la femme de leur cuisinier, à la différence de son mari, n'était pas à leur service et qu'elle n'habitait pas leur maison. Dans ces conditions, les deux commissionnaires ne pouvaient pas, contrairement à ce que prétendaient les frères Cabanis, être tenus comme civilement responsables des agissements de cette femme.

D'autre part, au XVIII^e siècle comme aujourd'hui, bien des auteurs étaient d'avis que le commissionnaire ne répondait pas de la perte des marchandises survenues par suite d'un cas fortuit ou par l'effet d'une force majeure. Il est permis de penser qu'en l'espèce il y avait bien cas fortuit ou force majeure, alors surtout que les magasins de Brouillet et Martial étaient fermés « avec bonnes serrures et bonnes clefs qu'ils ne confient à personne ⁴⁵ ». On ne pouvait même pas leur reprocher une négligence.

Par suite, ce sont les frères Cabanis, croyons-nous, qui devaient supporter la perte résultant du vol des trente-quatre quintaux de cumin.

Aucun texte — ni loi, ni règlement — n'était invoqué par les parties sur le partage des droits de douane non perçus. Il convenait donc de s'en rapporter à l'usage.

Brouillet et Martial avaient versé aux débats un certificat ainsi conçu :

« Nous, marchands chrétiens résidans en cette ville de Salé en Afrique, certifions que lorsque nous avons reçu des marchandises de nos amis d'Europe pour les introduire en contrebande, le commissionnaire ne doit pas travailler pour rien et que son commettant lui en doit allouer la moitié, à moins qu'il n'y eut des conventions particulières ⁴⁶ ».

Ce certificat n'était point de complaisance. En effet, quelques années auparavant, un différend identique à celui qui nous occupe s'était élevé entre les frères Cabanis et leurs commissionnaires de Salé à cette époque, les sieurs Rey, qui réclamaient la moitié des sommes économisées par la contrebande. Les parties avaient demandé l'arbitrage du sieur Sollicoffre, qui faisait alors fonction

44. *Précis...*

45. *Réponse...*

46. *Précis...*

de consul d'Angleterre à Salé ; celui-ci avait décidé qu'en conformité de l'usage, les droits épargnés devaient être partagés par moitié.

On peut admettre, en effet, que le droit de commission ne couvrait pas les risques exceptionnels courus par les commissionnaires et que, pour ceux-ci, les conséquences de la fraude aient pu être aussi graves que pour leurs commettants. C'est ainsi notamment qu'au cas de découverte de cette fraude, « on ne viendrait pas à Marseille chercher le commettant, mais on regalerait le commissionnaire trouvé sur les lieux de quelque cents coups de bâton ⁴⁷ ».

Il semble donc que Brouillet et Martial aient à juste titre réclamé la somme de 5.976 onces (3.984 livres), car l'usage leur donnait raison.



L'avarie de 1737 rappelle l'avarie survenue, également à Salé, en 1716 ⁴⁸. Les négociants français de cette ville avaient alors été contraints de verser une somme très importante que devait l'un d'eux aux représentants d'une des femmes du sultan Moulay Ismaïl.

En 1716, il y avait à Salé un consul du Roi Très-Chrétien, le sieur de la Magdeleine et le Conseil de la Marine l'avait invité à « dresser, de concert avec les nationaux, un état général de tous les effets, sans exception, qui appartiennent aux sujets du Roy dans l'étendue de son consulat, lors de la signification des ordres du Roy de Maroc et d'en faire une juste estimation, dont le montant doit contribuer au paiement de l'avarie ⁴⁹ ». Le Conseil, en effet, avait décidé d'indemniser totalement les négociants victimes de l'avarie et de rendre un arrêt qui préciserait les conditions dans lesquelles serait établie une imposition, nécessaire pour cette indemnisation.

47. Réponse...

48. Cf. notre étude, « Une avarie au Maroc en 1716 », dans *Provence Historique*, 1961, p. 251-277 et 317-342. Le mot *avarie* désignait habituellement les dommages causés à un navire ou à son chargement. Mais l'extension, signalée plus haut, de la notion d'avarie lui a donné un sens se rapprochant beaucoup de celui du mot *avarie*, qui se rapportait aux vexations exercées au Levant ou en Barbarie par les autorités locales contre les étrangers pour leur extorquer de l'argent.

49. *Lettre du Conseil de la Marine*, du 14 novembre 1716 (copie aux Archives historiques de la Chambre de Commerce de Marseille, J 1922). Cette lettre est citée dans le *Mémoire*...

Mais la situation n'était pas la même en 1737. Si alors, comme en 1716, les pertes des marchands français de Salé étaient bien dues aux mesures vexatoires du souverain marocain, par contre, il ne s'agissait plus en 1737 d'établir une imposition pour réparer ce préjudice, mais de savoir si le dommage serait supporté par les commerçants de Marseille ou par leurs commissionnaires de Salé.

Enfin, quoi qu'on pense de la solution donnée par le Conseil du Roi au litige qui opposait les frères Cabanis à Brouillet et Martial, une constatation s'impose : aussi bien sous le règne de Moulay Mohammed ben Arbiya qu'à l'époque de Moulay Ismaïl, les chrétiens qui faisaient du commerce au Maroc y rencontraient les plus grandes difficultés : saisies de marchandises, injures, menaces, violences, etc. Par suite, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons écrit à propos de l'avanie de 1716 : « Le trafic auquel se livraient les marchands français dans les ports marocains devait sans doute rapporter quelquefois des bénéfices considérables, sans quoi ils ne se seraient pas exposés à de tels risques⁵⁰. »

Jacques CAILLE.

50. « Une avanie au Maroc », *loc. cit.*, p. 339.